



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°9
28 MARS 2014

- Décision du 26 mars 2014 précisant le champ d'application et le mode
de la convention d'occupation temporaire simplifiée

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressent les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION DU 26 MARS 2014

Décision précisant le champ d'application et le mode de tarification de la Convention d'occupation temporaire simplifiée.

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code des transports et notamment ses articles R4312-10, R4312-12, R4313-14, R 4316-11,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2125-4 et R. 2125-1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2012 relative à l'approbation du règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux logements et bateaux de plaisance à usage privé

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir au Directeur général,

Vu la décision du 18/11/2013 fixant le montant des redevances domaniales et publiée au BO 63 du 03/12/2013,

Considérant l'objectif de simplification, notamment à l'occasion de la conclusion des conventions d'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

Article 1

Le dispositif de simplification des Conventions d'occupation temporaire (COT) concerne les COT dont les tarifs sont fixés réglementairement à l'exception des COT « prise et rejet d'eau », des COT « fibres optiques », et des COT dont les tarifs sont issus de décisions individuelles ou conventionnelles.

Article 2

Les COT visées à l'article 1 d'une durée égale ou inférieure à trois ans et donnant lieu à une redevance annuelle de 100 euros ou moins, font l'objet d'un versement unique et d'avance de la redevance pour la totalité de leur durée.

Article 3

Les COT visées à l'article 1 d'une durée égale ou inférieure à trois ans et donnant lieu à une redevance annuelle supérieure à 100 euros et au plus égale à 500 euros, font l'objet d'un versement unique et d'avance de la redevance pour la totalité de leur durée, sur option du demandeur.

Article 4

A l'exception des conventions visées par la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2012, les COT simplifiées sont exonérées de dépôt de garantie.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.



Fait à Béthune, le 26 MARS 2014
Le Directeur général